

bonne qualité et des pâturages où ils puissent le trouver abondamment. Si le terrain est rocheux ou très humide et par conséquent difficile à cultiver, qu'on ne peut y récolter de grains, de patates ou de légumes, on l'emploie à faire pâturer les animaux. On choisit bien le terrain qui convient tout particulièrement à chacune de ces dernières récoltes, mais on prend pour pâturage un terrain qui ne convient pas à ces récoltes. Quelquefois même on prend pour pâturage un terrain qui a produit du grain, mais on ne le fait qu'après que ce même terrain a été épuisé par des récoltes successives d'un même grain. Ou lorsque le rendement d'une prairie s'est tellement affaibli qu'elle ne vaut pas la peine d'être fauchée, le cultivateur croit qu'il ne peut rien faire de mieux que de la convertir en champ à pâturage. Cette manière d'agir prouve que nécessairement on ne tient aucun compte des profits que l'on pourrait réaliser par l'élevage des animaux ou la fabrication du beurre et du fromage, et que si l'on réussit à rencontrer les frais de culture par cette manière d'agir, ce n'est que l'effet du hasard ou de la négligence.

Le pâturage des animaux sur les chemins publics.

L'habitude où l'on est de laisser pâturer les animaux sur les chemins publics n'est que trop commune dans nos campagnes. Les cultivateurs soigneux souffrent souvent de cet état de choses pendant tout l'été, mais tout particulièrement le printemps et l'automne. Il y a plusieurs raisons pourquoi cette coutume est mauvaise, autant à l'égard des propriétaires de ces animaux qu'aux propriétaires des champs qui avoisinent les chemins où l'on se permet d'y faire pâturer les animaux. Le cultivateur qui laisse pâturer son animal sur le chemin public n'est jamais sûr de le trouver lorsqu'il en a besoin; ou du moins s'il le trouve, il ne peut se rendre le témoignage qu'en agissant ainsi, il n'est pas pour ses voisins une occasion de perte et de profonds embarras, car il oblige le plus souvent ceux-ci à prendre soin de son animal pour l'empêcher de pénétrer dans leurs champs. S'il arrive que la porte de la basse-cour ou du jardin se trouve ouverte au passage de cet animal errant, il pénètre soit dans le champ à légumes ou le jardin, et dans l'espace d'une heure il y cause des dommages considérables.

Si le cultivateur qui a subi un semblable dommage est un bon homme, comme on dit, il renverra l'animal et avertira le propriétaire en faute d'avoir à le garder chez lui, et rien de plus; au contraire, si le premier cultivateur est soucieux de ses propres intérêts, il fera mettre l'animal dans l'enclos public ou le mettra dans ses propres étables, puis il fera avertir le cultivateur en faute de venir réclamer son animal et de payer les dommages causés. De là il en résultera un mécontentement entre les deux cultivateurs, et il s'établira une inimitié entre eux qui pourrait durer longtemps et être une occasion de nombreuses et fréquentes chicanes.

Cette manière d'agir du cultivateur qui laisse pâturer les animaux dans le chemin public peut être aussi une cause de graves accidents dans le voisinage des chemins de fer, non seulement par rapport aux animaux, mais aussi pour la vie de ceux qui voyagent

dans les chemins de fer. Les journaux nous rapportent que trop souvent des accidents de ce genre.

Les animaux soumis à un semblable pâturage ne doivent nécessairement donner aucun profit à leurs propriétaires, par le fait que ces animaux sont dans une crainte continuelle, et menés quelquefois à une forte distance, d'un bout à l'autre du chemin, par les passants.

Les règlements municipaux ne pourraient jamais être trop sévères à ce sujet; plus encore, on devrait les mettre à exécution à l'égard de quiconque laisserait errer ses animaux sur les chemins publics. Cette sévérité mise en application serait le seul moyen de ne plus voir d'animaux errants sur la voie publique.

Choses et autres.

Les journaux expédiés par la poste.—Nos lecteurs savent que les journaux expédiés par la poste et provenant directement du bureau de publication ne sont soumis à aucun timbre pour le transport par la malle. Il n'en est pas ainsi à l'égard des journaux expédiés par des particuliers à des parents ou des amis; ces journaux doivent être payés à l'avance. Dans ce dernier cas, il est bon de faire connaître la méthode nouvelle suivie par le département des postes aux États-Unis, pour que ceux de nos compatriotes qui envoient des journaux aux États-Unis, ne risquent de voir ces journaux prendre la direction du "bureau des lettres-mortes." Voici: Lorsque l'on envoie un journal par la malle et que l'on pose le timbre de manière à coller l'enveloppe et le journal, afin de l'empêcher de glisser, les autorités américaines disent que c'est là de la matière scellée, et que le timbre est alors insuffisant. Il faut donc coller le timbre-poste ou sur l'enveloppe, ou sur le journal même de manière à être vu et à ne pas coller l'enveloppe au journal avec le timbre.

Loi concernant la chasse.—Il est défendu de chasser ou prendre:

- 1o. Aucun castor, vison, loutre, martre, pécau, chat-sauvage, entre le 15 mars et le 1er novembre;
- 2o. Aucun lièvre, entre le 1er mars et le 1er novembre;
- 3o. Aucun rat musqué entre le 1er mai et le 1er avril;
- 5o. Aucune perdrix, entre le 1er janvier et le 15 septembre.
- 2o. Aucun coq de bruyère, pharman, bécasse, bécassine, ou alouette, entre le 1er février et le 1er septembre;
- 9o. Aucun cygne sauvage, macreuse ou sarcelle, entre le 1er avril et le 1er septembre.

Il est encore défendu de tuer ou prendre par aucun moyen, entre le 1er mars et le 1er septembre, l'hirondelle des granges, l'hirondelle des rivages, le martinet, ou l'hirondelle des chemins, le tritri, la fauvette, le moucheurolle, la pie, l'engoulevent, le rossignol, la mésange, la chardonneret, la grive, l'étourneau, le gogin, le moineau, le goai, le mainaté, le gros bec; sont exceptés les aigles, faucons, éperviers, tourtes, martins-pêcheurs, corbeaux et corneilles, les jaseurs et l'écorcheur.

La pénalité varie de 5 à 20 piastres pour chaque infraction.

RECETTES

Conserves de prunes Reine-Claude à l'eau de-vie.

Les fruits sont d'abord arrosés avec de l'eau bouillante, dans laquelle ils sont maintenus pendant 5 à 10 minutes: on les fait égoutter sur une claie ou sur un linge.

On les recouvre ensuite de sirop de sucre clarifié, auquel on fait prendre un bouillon;—on les y laisse séjourner pendant 25 heures.

Les prunes sont séparées au sirop. Celui-ci est placé sur le feu. Quand il prend suffisamment ébullition, on y remet les fruits et on laisse bouillir un moment.

Le mélange, refroidi, est introduit dans un bocal. On y ajoute une quantité convenable d'eau-de-vie—et l'on ferme hermétiquement.—*Le Monde de Montréal.*